



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 5 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for an Order directing the Defence to provide photographs of the witnesses they intend to call* », datée du 29 octobre 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabile
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 29 octobre 2009, la Défense recevait la « *Prosecution's Application for an Order directing the Defence to provide photographs of the witnesses they intend to call* »¹ (ci-après « Requête »).
2. La Défense s'oppose à la Requête pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

1 - Sur les obligations statutaires de divulgation de la Défense

3. La Défense souligne d'emblée que le Procureur ne fait aucune mention dans sa Requête de la Règle 78, qui dresse les obligations de la Défense en matière de divulgation :

« La Défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents et photographies et autres objets en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la Défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès » (Nos soulignés).

4. La Règle 77, qui traite des obligations de divulgation du Procureur, se distingue de la Règle 78, qui concerne les obligations de divulgation de la Défense. En effet, la Règle 77 vise tous documents ou objets se trouvant en la possession ou sous le contrôle du Procureur qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou qui lui appartiennent.
5. La Règle 78, quant à elle, est beaucoup plus restrictive et limite les obligations de divulgation de la Défense aux éléments qu'elle entend utiliser comme moyens de preuve au procès.

¹ ICC-01/04-01/06-2181.

6. Or, à ce stade, la Défense n'entend pas utiliser comme moyens de preuve au procès les photographies visées par la Requête du Procureur. Si la Défense décidait d'utiliser ces photographies, elle les divulguerait sans délai au Bureau du Procureur, après avoir obtenu l'accord des individus visés.
7. Il en résulte qu'à ce stade la Défense n'a pas l'obligation de transmettre de telles photographies au Procureur.

2 - Sur l'obligation de divulgation de la Défense découlant de la Décision de la Chambre

8. La référence par le Procureur à « l'esprit »² du paragraphe 41-d de la *Décision sur la communication de certains éléments par la Défense* (ci-après « Décision »)³ est non seulement inutile, mais elle est sans fondement.
9. La référence à l'esprit du paragraphe 41-d de la Décision est inutile car ce paragraphe est clair et ne nécessite aucune interprétation. La Chambre y indique, de manière exhaustive, les informations devant être communiquées par la Défense lorsque l'Accusation aura présenté tous ses éléments de preuve⁴. La Défense s'est non seulement conformée à cette Décision, mais elle est même allée au-delà de son obligation en communiquant un bref résumé des principaux éléments sur lesquels chacun des témoins sera appelé à témoigner⁵.
10. Cette référence à l'esprit du paragraphe 41-d est également sans fondement, puisque contrairement à ce qu'avance le Procureur, le but visé par ce paragraphe n'est pas de « permettre au Procureur d'établir avec certitude l'identité des témoins potentiels de la Défense »⁶, mais bien de « permettre à l'Accusation de mener les enquêtes nécessaires », tel qu'expressément mentionné au paragraphe 41-d.

² *Idem* par. 3.

³ ICC-01/04-01/06-1235-tFRA.

⁴ « Le nom, l'adresse et la date de naissance de ses témoins ».

⁵ Voir ICC-01/04-01/06-T-210-FRA, p. 18, lignes 15-20.

⁶ ICC-01/04-01/06-2181, par. 3.

11. La Défense soumet que la divulgation du nom, de l'adresse, et de la date de naissance des témoins, en plus d'un résumé de leur témoignage, est amplement suffisante pour permettre au Procureur de mener ses enquêtes, et de s'assurer de l'identité des témoins de la Défense, y compris en confrontant ses propres témoins à ces informations.

3- Sur le noms des personnes en RDC

12. Contrairement à ce qu'avance le Procureur, il n'a pas été « établi »⁷ que les personnes vivant en RDC peuvent être connues sous différents noms. La position avancée par la Défense est à l'effet que certains témoins du Procureur ont délibérément décliné une fausse identité dans le but de tromper la Cour.

4 - Sur le respect de la confidentialité de l'image des témoins de la Défense

13. Les photographies en possession de la Défense⁸ ont été obtenues à la condition expresse de rester confidentielles. La Défense a clairement indiqué aux individus concernés que leur photographie ne pourra être utilisée de quelque façon que ce soit sans leur consentement.
14. Le Procureur reconnaît par ailleurs l'importance de respecter la confidentialité de l'image des témoins⁹.

5 - Sur les risques encourus par les témoins de la Défense

15. Finalement, la Défense s'oppose vivement à l'idée avancée par le Procureur à l'effet que seuls les témoins de l'accusation courent un risque du fait de leur témoignage. Le fait de témoigner à charge contre un accusé ne constitue pas *per se* un risque pour la sécurité du témoin, la démonstration du risque devant être fondée sur des éléments objectifs. Les témoins de la Défense peuvent

⁷ ICC-01/04-01/06-2181, par. 6.

⁸ La Défense insiste sur le fait qu'elle n'est pas en possession de toutes les photographies des témoins qu'elle entend appeler à comparaître.

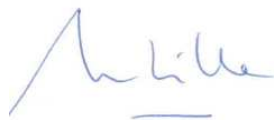
⁹ ICC-01/04-01/06-2181, par. 8.

également être sujets à risque en raison de leur participation au procès, et être victimes de menaces, intimidation, ou toute autre forme de pression.

16. Bien que la Défense n'ait strictement aucun motif de croire que des membres du personnel du Bureau du Procureur puissent chercher à exercer des pressions sur les témoins de la Défense, il en va tout autrement des intermédiaires du Bureau du Procureur. La Défense entend en effet démontrer que certains de ces intermédiaires ont participé à la fabrication de faux témoignages. Ces intermédiaires, dont l'identité est inconnue de la Défense pour la plupart, peuvent avoir intérêt à chercher à décourager les témoins de la Défense à déposer devant la Cour.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER la Requête du Procureur.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 5 novembre 2009

À La Haye, Pays-Bas